



Arrêté relatif aux sections disciplinaires de la commission locale des transports publics particuliers de personnes

Vu le code des transports, notamment ses articles L 3124-11, L 3214-1, D 3120-38 et D 3120-39 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R 133-1 à R 133-15;

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2017 portant création de la commission locale des transports publics particuliers de personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021 relatif à la composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est créé, au sein de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) instituée auprès du préfet de la Loire-Atlantique, 3 sections spécialisées pour traiter des sujets disciplinaires concernant respectivement les conducteurs de taxis, les conducteurs de voitures de transport avec chauffeur et les conducteurs de véhicules motorisés à deux ou trois roues.

Les sections disciplinaires de la commission des transports publics particuliers de personnes de Loire-Atlantique sont consultées pour avis dans le cadre des procédures de sanctions administratives relatives aux cartes professionnelles de conducteurs de taxis, de voitures de transport avec chauffeur et de véhicules motorisés à deux ou trois roues.

Article 2 : Les sections disciplinaires sont composées des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes suivants:

- le préfet ou son représentant, président :

Titulaire : M. OTHEGUY Pascal ;

Suppléant : M. RONCIERE Raphaël ;

- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant :

Titulaire : M. JOUBIER Dominique ;

Suppléant : M. LOZANO Arnaud ;

.../...

- le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique ou son représentant :

Titulaire : capitaine DUGAS Gabriel ;

Suppléant : capitaine RAIMOND David ;

Pour les sujets concernant un conducteur de taxis :

- un représentant de la Chambre Professionnelle des artisans taxis de Loire-Atlantique (C.P.A.T. 44) :

Titulaire : M. BERNOUIS Jérôme ;

Suppléant : M. GUITTER Pascal ;

- un représentant du Syndicat des Taxis de Loire-Atlantique (S.T.L.A.) :

Titulaire : Mme BUZER-HARDY Chantal ;

Suppléant : M. BARTEAU Anthony ;

Pour les sujets concernant un conducteur de voiture de transport avec chauffeur :

- un représentant de la Fédération Française des Exploitants de Voitures de Transport avec Chauffeur (F.F.E.V.T.C.) :

Titulaire : M. BAZOGE Michel ;

Suppléant : M. THIBAUT David.

Article 3 : Sauf urgence, les membres reçoivent, quinze jours au moins avant la date de la réunion, une convocation écrite comportant l'ordre du jour et éventuellement les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Les convocations des représentants des organisations professionnelles sont adressées au membre titulaire de l'organisation concernée. Celui-ci peut se faire remplacer par son suppléant auquel il remet alors la convocation.

Article 4 : Le mis en cause est convoqué au moins quinze jours avant la date de la réunion et la convocation doit indiquer au conducteur qu'il a le droit d'obtenir communication des pièces à l'origine de la procédure engagée et des faits qui lui sont reprochés, ainsi que la possibilité de se faire assister d'un défenseur de son choix.

Article 5 : Le conducteur concerné peut présenter devant la commission des observations écrites ou orales et citer des témoins.

Le droit de présenter des observations écrites ou orales et de citer des témoins appartient également au Préfet.

Article 6 : À la demande du conducteur ou de son défenseur, adressée par lettre recommandée avec avis de réception au moins huit jours avant la date de la réunion au président de la commission, l'examen de l'affaire peut être renvoyé à une autre réunion. Un tel report n'est possible qu'une seule fois.

Article 7 : Le président porte, en début de séance, à la connaissance des membres de la commission les pièces à l'origine de la convocation du conducteur et rappelle les faits qui lui sont reprochés. Les observations écrites éventuellement présentées par le conducteur sont lues en séance.

Article 8 : La commission entend séparément chaque témoin cité. Le président peut décider de procéder à une confrontation des témoins ou à une nouvelle audition d'un témoin déjà entendu.

Le président de la commission peut convoquer des experts afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Article 9 : Le conducteur et, le cas échéant, son défenseur peuvent, à tout moment de la séance, demander au président l'autorisation d'intervenir afin de présenter des observations orales. Ils doivent être invités à présenter d'ultimes observations avant que la commission ne commence à délibérer.

Article 10 : La commission délibère à huis clos hors de la présence du conducteur, de son défenseur, des témoins et des experts.

Si elle ne se juge pas suffisamment éclairée sur les circonstances de l'affaire, la commission peut, à la majorité des membres présents, ordonner une enquête ou surseoir à statuer, afin que soient présentées lors d'une prochaine réunion toutes informations complémentaires utiles pour éclairer les débats.

Le président de la commission dispose d'une voix prépondérante.

Article 11 : La commission, au vu des observations écrites produites devant elle et compte tenu, le cas échéant, des déclarations orales de l'intéressé, des témoins et des experts ainsi que des résultats de l'enquête ou du complément d'informations auquel il a pu être procédé, émet un avis sur les suites qui lui paraissent devoir être réservées à la procédure engagée.

Article 12 :

Pour toute sanction administrative envisagée par le préfet autre que l'avertissement, la consultation préalable de la commission est de droit.

Lorsqu'elle est saisie, la commission peut proposer les sanctions administratives suivantes :

- l'avertissement,
- le retrait de la carte professionnelle pour une durée n'excédant pas 2 ans,
- le retrait définitif de la carte professionnelle.

Article 13 : La décision appartient au préfet ; elle est inscrite au dossier de l'intéressé.

Si le conducteur ne se présente pas devant la commission de discipline, une mesure peut lui être infligée par défaut.

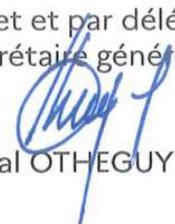
L'intéressé peut formuler un recours conformément aux voies et délais prévus par le code des relations entre le public et l'administration et le code de justice administrative.

Article 14 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 6 avril 2022

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Voies et délais de recours :

En application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours » (www.telerecours.fr). Durant ce délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de ma réponse. En application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».